



REGLEMENTS GENERAUX

Fédération Togolaise de Football

Edition 2021

SOMMAIRE

PAGES

TITRE PREMIER - ORGANISATION GENERALE	6
<hr/>	
CHAPITRE PREMIER - LA FÉDÉRATION	6
SECTION 1 - Généralités.	6
SECTION 2 - Commissions permanentes et Organes juridictionnels	8
CHAPITRE II - LIGUES ET DISTRICTS	11
SECTION 1 - Ligue de Football Professionnel	11
SECTION 2 - Ligues Régionales et Districts	11
CHAPITRE III - CLUBS	12
SECTION 1 - Affiliation.	12
SECTION 2 - Obligation des clubs et des dirigeants	14
SECTION 3 - Modifications structurelles	17
Sous-section 1 - Changement de nom	17
Sous-section 2 - Changement de siège social	17
Sous-section 3 - Fusion	18
SECTION 4 - Cessation d'activité	19
Sous-section 1 - Non-activité	19
Sous-section 2 – Suspension-Exclusion-Démission	20
CHAPITRE IV – STATUT DU JOUEUR	21
SECTION 1 - Joueurs amateurs et joueurs professionnels	21
SECTION 2 - Réacquisition du statut du joueur	22
SECTION 3 - Cessation d'activités	22
SECTION 4 - Enregistrement	22
SECTION 5 - Période et demande d'enregistrement	23
SECTION 6 - Passeport du joueur	24
SECTION 7 - Certificat International de Transfert	24
SECTION 8 - Prêt de joueurs	25
SECTION 9 - Joueur non enregistré	25
SECTION 10 - Application des suspensions disciplinaires	26
CHAPITRE V – STABILITÉ CONTRACTUELLE	26
SECTION 1 - Respect des contrats	26
SECTION 2 - Rupture de contrat pour juste cause	26
SECTION 3 - Rupture de contrat pour juste cause sportive	27
SECTION 4 - Interdiction de résiliation de contrat en cours de saison	27
SECTION 5 - Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause	27
SECTION 6 - Dispositions spéciales relatives aux contrats	28
SECTION 7 - Influence d'une tierce partie sur des clubs	28
SECTION 8 - Protection des mineurs	28
SECTION 9 - Enregistrement et déclaration des mineurs dans des académies	29

TITRE II - LA LICENCE 30

CHAPITRE PREMIER – TYPES DE LICENCES 30

SECTION 1 - Dispositions communes 30

SECTION 2 - Descriptif 31

SECTION 3 - Unicité de la licence 31

Sous-section 1 - Principe 31

Sous-section 2 - Exceptions 32

CHAPITRE II – OBTENTION DE LA LICENCE 33

SECTION 1 - Catégorie d'âge 33

SECTION 2 - Nationalité 34

SECTION 3 - Contrôle médical 34

SECTION 4 - Formalités administratives 35

Sous-section 1 - Conditions 35

Sous-section 2 - Enregistrement 37

Sous-section 3 - Validation 38

SECTION 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation de licence 39

CHAPITRE III – QUALIFICATION 39

SECTION 1 - Généralités 39

SECTION 2 - Délai de qualification 39

CHAPITRE IV – TRANSFERTS 39

SECTION 1 : Conditions et formalités 39

Sous-section 1 - Procédure générale de transfert national 40

Sous-section 2 - Périodes des transferts 41

Sous-section 3 - Cas particuliers 41

Sous-section 4 - Transferts des jeunes 42

Sous-section 5 - Oppositions aux transferts 42

Sous-section 6 - Transferts internationaux 42

Sous-section 7 - Indemnité de transfert 42

SECTION 2 - Cachet « Mutation » « Prêt » 44

Sous-section 1 - Principe 45

Sous-section 2 - Exemption 45

TITRE III : COMPÉTITIONS 46

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 46

SECTION 1 - Match ou rencontre de football 46

SECTION 2 - Paris sportifs 47

SECTION 3 – Dopage 48

SECTION 4 - Arbitres 48

SECTION 5 - Police du terrain 48

CHAPITRE II - ORGANISATION 49

SECTION 1 - Compétitions nationales 49

Sous-section 1 - Championnats nationaux 49

Sous-section 2 - Coupes nationales	50
SECTION 2 - Compétitions régionales	51
CHAPITRE III - DEROULEMENT DES RENCONTRES	52
SECTION 1 - Formalités d'avant-match	52
Sous-section 1 - Feuille de match	52
Sous-section 2 - Vérification des licences	53
Sous-section 3 - Réserves et/ou qualification des joueurs	53
Sous-section 4 - Réserves d'avant-match	54
SECTION 2 - Formalités en cours de match	55
Sous-section 1 - Remplacement des joueurs	55
Sous-section 2 - Réserves techniques	56
SECTION 3 - Homologation	56
CHAPITRE IV - PARTICIPATION AUX RENCONTRES	57
SECTION 1 - Définition	57
SECTION 2 - Restriction individuelles	57
Sous-section 1 - Suspension	57
Sous-section 2 - Participation à plus d'une rencontre	57
Sous-section 3 - Participation dans une catégorie d'âge inférieure - Mixité	58
Sous-section 4 - Double licence en compétition nationale	59
SECTION 3 - Restriction collectives	59
Sous-section 1 - Nombre minimum de joueurs	59
Sous-section 2 - Nombre de joueurs « Mutation »	60
Sous-section 3 - Nombre de joueurs « Etranger »	60
SECTION 4 - Sanctions	60
CHAPITRE V - MATCHES INTERNATIONAUX	61
SECTION 1 - Eperviers du Togo et autres sélections nationales	61
SECTION 2 - Matches et tournois amicaux	62
Sous-section 1 - Matches amicaux	62
Sous-section 2 - Tournois amicaux	62
Sous-section 3 - Formalités	62
SECTION 3 - Match(es) à l'étranger	63
TITRE IV - PROCÉDURES ET PENALITES	64
<hr/>	
CHAPITRE PREMIER - PROCÉDURES	64
SECTION 1 - Généralités	64
SECTION 2 - Réclamations	64
Sous-section 1 - Confirmation des réserves	64
Sous-section 2 - Réclamation, Évocation	65
SECTION 3 - Appels	66
Sous-section 1 - Dispositions générales	66
Sous-section 2 - Appel des décisions	67
SECTION 4 - Procédures spécifiques aux transferts nationaux	68
Sous-section 1 - Procédures	68
Sous-section 2 - Oppositions aux transferts régionaux	68

SECTION 5 - Recours exceptionnels	69
CHAPITRE II - SANCTIONS	69
SECTION 1 - Généralités	69
SECTION 2 - Manquements à l'éthique sportive	70
SECTION 3 - Manquements en cas de sélection	71
SECTION 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative	71
SECTION 5 - Faits d'indiscipline	73
SECTION 6 - Autres infractions	76
TITRE V - DISPOSITIONS FIFA	76

TITRE PREMIER - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE PREMIER - LA FÉDÉRATION

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 1

La Fédération Togolaise de Football (FTF) gère et contrôle le football amateur et le football professionnel sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2

1. La FTF a le droit le plus étendu de juridiction non seulement sur les joueurs amateurs ou professionnels, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs, les dirigeants et les employés salariés ou non de ceux-ci.

2. La FTF, ses membres, les joueurs, les officiels, les intermédiaires de joueurs et les agents de match ne peuvent saisir les tribunaux ordinaires pour tout litige relatif au football.

3. Tout litige est soumis exclusivement, soit aux commissions et aux organes juridictionnels de la FTF, soit à ceux prévus par les Statuts de la FIFA (art. 69, 70 et 71 des Statuts de la FTF).

2. Conformément aux dispositions de l'article 57 de la Charte des Activités Physiques et Sportives, la Fédération Togolaise de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions ou manifestations organisées sous son égide.

ARTICLE 3

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet de l'année N et s'achève le 31 mai de l'année N+1.

2. Dans tous les cas, la FTF fixe les saisons sportives au cas où celles-ci ne coïncident pas avec celles stipulées dans l'alinéa 1, des présents Règlements Généraux.

3. Les présents Règlements Généraux sont adoptés par le Comité Exécutif et ils sont applicables à compter du début de la saison sportive suivant leur adoption. Le Comité Exécutif rend compte de sa décision d'adoption des présents Règlements au Congrès ordinaire suivant.

4. Les décisions prises au Congrès de même que toutes les modifications apportées aux textes fédéraux (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des épreuves, Règlements Généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) prennent effet à partir de la date qui est fixée par le Congrès. Toutefois, lorsque l'adoption ou la modification d'un texte

fédéral relève de la compétence du Comité Exécutif, la date de sa prise d'effet est fixée par le Comité Exécutif.

5. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Fédération est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Fédération « ftftogo.com ».

ARTICLE 4

1. Les présents Règlements Généraux de la FTF sont applicables aux Ligues régionales, aux Ligues spécialisées, aux Districts et aux Clubs. Ils sont également applicables aux officiels et aux membres et licenciés relevant de la Fédération et aux associations reconnues par la FTF qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Togolaise de Football.

2. Le masculin générique utilisé dans les présents Règlements Généraux, par souci de concision, s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

ARTICLE 5

1. Les relations entre les associations reconnues et la Fédération sont assurées par leur organe exécutif.

2. Les associations reconnues fournissent la liste de leurs membres. Notification en est faite aux Ligues intéressées.

3. La liste des joueurs et les pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les associations reconnues sur toutes demandes de la Fédération et réciproquement.

4. Les associations reconnues soumettent à la Fédération un mois à l'avance les règlements de leurs compétitions pour homologation.

5. Toutes les pénalités prononcées par la Fédération sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. Les associations reconnues informe la Fédération pour extension de toutes les pénalités prononcées par elles pour raisons sportives.

6. La Fédération peut sélectionner les joueurs des associations reconnues, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

ARTICLE 6

1. Les associations reconnues sont tenues de fournir au Secrétariat Général de la FTF :

- a) leurs Statuts et leur Règlement intérieur ;
- b) la liste des membres de leur organe exécutif avec indication de leur adresse domiciliaire, contacts téléphoniques et adresses électroniques ;

- c) l'adresse de leur siège social ;
- d) l'identité et les contacts (téléphone fixe et mobile, adresse e-mail, boîte postale) de leur correspondant avec la FTF;
- e) le numéro du compte bancaire ou d'un établissement financier, tout en précisant le nom des dirigeants qui ont droit de signature sur ledit compte.

2. Les informations énumérées à l'alinéa 1.b du présent article sont communiquées aux Ligues concernées par le Secrétaire Général de la Fédération.

SECTION 2 - COMMISSIONS PERMANENTES ET ORGANES JURIDICTIONNELS

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS

1. Les Commissions permanentes sont nommées par le Comité Exécutif de la FTF (art.38, alinéa C des Statuts de la FTF). Le Comité Exécutif nomme le Président et les membres des Commissions Fédérales qui deviennent des membres individuels de la Fédération, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

2. Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

3. Les membres du Comité Exécutif peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions permanentes. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, et si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

4. Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Fédération à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 202 des présents Règlements.

5. Les membres des Commissions Fédérales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération. La répartition des compétences des différentes Commissions est fixée à l'article 44 des statuts de la FTF.

6. Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité Exécutif.

7. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions Fédérales notamment les commissions permanentes, listées à l'article 44 des statuts de la FTF, peuvent mettre en œuvre un pouvoir administratif ou disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites dans le Code disciplinaire.

8. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission de Recours excepté pour les faits relevant de la compétence de l'Organe de Première Instance d'octroi de licences aux clubs pour laquelle une commission spécifique est compétente en appel.

9. Le Secrétaire Général de la Fédération peut prendre part aux réunions de toutes les commissions. Il ne vote pas.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS, DE QUALIFICATION ET D'HOMOLOGATION

1. La Commission d'Organisation des Compétitions, de Qualification et d'Homologation est chargée de l'organisation des compétitions en collaboration avec le département compétent de la FTF en conformité avec les règlements spécifiques de ces compétitions.

2. Elle est chargée de la qualification des joueurs lors des compétitions organisées par la FTF, de l'homologation des résultats des matches des compétitions nationales et interligues ou interrégionales tels qu'ils sont acquis sur le terrain au cas où ceux-ci ne sont entachés d'aucune contestation ou réserve confirmée par l'une des deux équipes concernées. Les réserves et les réclamations confirmées sont transmises aux Commissions compétentes par le Secrétariat Général.

3. Les décisions de la Commission d'Organisation des Compétitions, de Qualification et d'Homologation sont susceptibles d'appel devant la Commission de Recours.

ARTICLE 9 : COMMISSION DE QUESTIONS JURIDIQUES ET DU STATUT DU JOUEUR

1. La Commission des Questions Juridiques et du Statut du Joueur est chargée de l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et aux Statuts et règlements de la FTF et de ses membres. Elle établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément aux textes de la FIFA y relatifs. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FTF. Le Comité Exécutif établit un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission.

2. La Commission des Questions juridiques et du Statut du Joueur conseille et assiste le Comité Exécutif de la FTF au sujet des questions juridiques. A ce titre, elle:

a)- prépare, à la demande du Comité Exécutif de la FTF, des rapports juridiques et donne son avis sur certaines questions;

b)- supervise l'évolution des Statuts et autres règlements de la FTF, et propose au Comité Exécutif de la FTF des amendements appropriés;

c)- contrôle au cas par cas, les dispositions et la réglementation applicables et, si nécessaire, propose au Comité Exécutif de la FTF des mesures appropriées pour s'assurer que tous les amendements suggérés soient bien effectués ;

d)- traite toute autre question juridique relative au football et à la situation de la FTF.

3. Les décisions de la Commission de Questions Juridiques et du Statut du Joueur peuvent faire l'objet d'appel devant la Commission de Recours de la Fédération. (cf statuts)

ARTICLE 10 : LA COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES

1. La Commission Centrale des Arbitres conseille et assiste le Comité Exécutif de la FTF pour toute question relative à l'arbitrage, aux arbitres et aux arbitres assistants en

collaboration avec le département de l'arbitrage dont les attributions sont spécifiées dans le règlement de l'arbitrage de la FIFA.

Les principales tâches de la commission sont les suivantes :

- a) classer les arbitres dans chaque catégorie d'après leurs performances lors d'une sélection de matchs, puis proposer leur placement, leur promotion ou leur rétrogradation dans les catégories correspondantes ;
- b) désigner des arbitres pour les matches des compétitions organisées par l'association membre ou pour tout autre tournoi, sur demande ;
- c) nommer des candidats à la Liste internationale des arbitres éligibles pour les matches internationaux selon le Règlement concernant l'inscription des arbitres, arbitres assistants, arbitres de futsal et de beach soccer internationaux de la FIFA ;
- d) approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu ;
- e) approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- f) approuver les panels d'instructeurs d'arbitres et d'inspecteurs d'arbitres ;
- g) approuver le règlement administratif de l'arbitrage.

2. La Commission Centrale des Arbitres est composée en majorité d'anciens arbitres fédéraux et /ou FIFA expérimentés. Elle comprend un (01) président, un (01) vice - président, et cinq (05) membres.

3. Le Comité Exécutif de la FTF établit un statut particulier de l'arbitrage et de l'arbitre définissant l'organisation, l'Administration et le développement de l'arbitrage, ainsi que la fonction de l'arbitre, ses relations avec les composantes du football, les règles de son recrutement et le cheminement de sa carrière.

ARTICLE 11 : LES COMMISSIONS JURIDICTIONNELLES

1- La Commission de Discipline

La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les Statuts, le Code disciplinaire et les présents règlements généraux de la FTF contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de match et les intermédiaires de joueurs.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés à l'occasion des :

- rencontres amicales internationales opposant des clubs togolais évoluant à un niveau national, à des clubs étrangers, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

-rencontres amicales nationales opposant des clubs togolais évoluant à un niveau national.

- compétitions nationales.

La compétence disciplinaire du Congrès et du Comité Exécutif de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

2- La Commission de Recours

La Commission de Recours connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de discipline ou de toute autre Commission que les Règlements ne déclarent pas définitives ou ne soumettent pas à la compétence d'un autre organe.

La Commission de recours examine, en outre, en dehors du domaine disciplinaire, les demandes en révision présentées par les Ligues régionales, dans le cadre de l'article 194 des présents règlements, relatives à des décisions prises en appel et dernier ressort par les Commissions Fédérales.

3- La Commission d'éthique

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'éthique sont fixés par le Code d'éthique de la FTF.

CHAPITRE II – LIGUES ET DISTRICTS

SECTION 1 - LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

ARTICLE 12

Le Congrès de la Fédération peut instituer une Ligue de Football Professionnel (LFP) à qui sera déléguée la gestion du football professionnel.

ARTICLE 13

Des textes particuliers fixent les rapports entre la Fédération et la Ligue de Football Professionnel.

SECTION 2 - LIGUES REGIONALES ET DISTRICTS PREFECTORAUX

ARTICLE 14

1. Les Ligues Régionales et les districts préfectoraux institués par le Congrès et constitués en associations secondent la Fédération dans la réalisation de ses objectifs, de ses programmes et dans l'organisation des compétitions nationales.

2. Le District est une subdivision administrative de la Ligue Régionale.

ARTICLE 15

Les Ligues Régionales les districts préfectoraux ont une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et aux règlements de la FTF. Aucune des dispositions statutaires et réglementaires des Ligues Régionales ne peut être contraire aux dispositions statutaires et réglementaires de la FTF.

ARTICLE 16

Des Commissions Régionales de Discipline (CRD) sont nommées ou élues par les Assemblées des Ligues Régionales et des districts préfectoraux. Elles statuent en premier ressort sur toutes les infractions aux statuts et aux règlements des Ligues Régionales. Il peut être fait appel des décisions de la Commission Régionale de Discipline devant la Commission de Discipline de la Fédération.

ARTICLE 17

La Commission Régionale de Discipline statue en appel et en dernier ressort sur les infractions aux Statuts et Règlements des Districts.

ARTICLE 18

Les organes exécutifs des Ligues Régionales se tiennent en rapport constant avec le Comité Exécutif de la Fédération et lui font parvenir, dans la semaine qui suit leur réunion, le procès-verbal de leurs décisions.

CHAPITRE III – CLUBS

SECTION 1 - AFFILIATION

ARTICLE 19

1. Sont membres de la Fédération Togolaise de Football (FTF) les clubs et associations reconnues de football déclarés selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui se sont affiliés.
2. Tout club ou toute association désirant adhérer à la FTF doit remplir les conditions d'admission fixées à l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 20

1. Tout club souhaitant devenir membre de la FTF devra adresser au secrétariat général de la FTF par l'intermédiaire de la Ligue régionale dont elle dépend une demande écrite.
2. La demande est accompagnée :

- a- d'un exemplaire des statuts et règlements du candidat régulièrement constitué ;

- b- d'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
- c- d'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
- d- d'une déclaration par laquelle il certifie qu'il ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des Statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FTF devant des tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, la CAF ou la FTF prévoient ou stipulent un tel recours à des tribunaux ordinaires;
- e- d'une déclaration par laquelle il reconnaît le Tribunal Arbitral de la FTF (le cas échéant) et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les présents Statuts ;
- f- d'une copie certifiée du récépissé de déclaration d'association délivré par le Ministère en charge des Associations ;
- g- d'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser toute activité conformément aux Statuts de la FTF ;
- h- d'une déclaration stipulant que sa composition juridique garantit qu'il est à l'abri de toute immixtion d'entités extérieures dans la prise de décision ;
- i- d'une liste des officiels précisant les noms de ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- j- d'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser des matchs amicaux ou à y participer après l'accord préalable de la FTF ;
- k- d'une copie du procès-verbal de son dernier Congrès ou de sa séance de constitution ;
- l- d'une quittance des droits d'adhésion.
- m- d'une copie du procès verbal de son Assemblée Générale constitutive ou de sa dernière Assemblée Générale ;
- n- le récépissé de la déclaration du club au Ministère de l'Administration territoriale ;
- o- L'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie du siège social, le courriel et la boîte postale du club ainsi que l'adresse du terrain de jeu. Le siège et le terrain de jeu doivent être impérativement situés sur le territoire

de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées ;

p- La désignation des couleurs principales et secondaires du club ;

3. Les membres de l'organe exécutif doivent être âgés d'au moins dix-huit ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal ;

4. Après vérification de la conformité de la demande à l'article 13 des Statuts, le Comité Exécutif est tenu de soumettre la demande du candidat et recommande au Congrès son admission ou son refus. Le candidat peut soutenir sa demande devant le Congrès.

5. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut sitôt après le Congrès ordinaire qui l'a admis. Toutefois, il ne pourra exercer son droit de vote qu'à compter du prochain Congrès ordinaire.

ARTICLE 21

Un club ne peut utiliser des joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation de la Fédération.

ARTICLE 22

Toute infraction aux dispositions des articles 19, 20 et 21 précédents est sanctionnée d'une suspension prononcée par la Commission de Discipline de la Fédération.

SECTION 2 - OBLIGATION DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

ARTICLE 23

Tout club supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés aux déplacements de ses joueurs et de ses officiels dans le cadre des compétitions organisées par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.

ARTICLE 24

1. Les clubs ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation unique annuelle avant le début de la saison sportive. Cette cotisation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.

2. La cotisation est adressée par les clubs à leur Ligue Régionale qui doivent elles-mêmes les faire parvenir à la Fédération avant le début de la saison sportive.

3. Les clubs qui enfreignent les dispositions de l'article 24, alinéa 2 ci-dessus verront leurs engagements dans les compétitions nationales et régionales refusés ou annulés. D'autres sanctions peuvent être prises par la Commission de Discipline.

ARTICLE 25

1. La comptabilisation des opérations financières entre la FTF ou ses délégations (Ligue de Football Professionnel, Ligues Régionales et Districts) et les clubs s'effectue en comptes courants qui sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.

2. Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières de la Fédération, décidées au titre d'une compétition nationale pour laquelle il s'est engagé, qu'au prorata des matches effectivement disputés au calendrier de la compétition concernée pour la saison considérée.

ARTICLE 26

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

2. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

3. Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

4. Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par les règlements de la FTF.

5. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application de la sanction prévue à l'article 215 des présents règlements.

6. Toute équipe de jeunes est obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

7. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé de moins de seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances préfectorales, régionales ou fédérales.

8. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions statutaires approuvées par la Fédération.

9. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle est obligatoirement titulaire de la licence "dirigeant", licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de l'organe exécutif ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

10. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération.

Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

ARTICLE 27

Sauf pendant une période d'inactivité prononcée par la Fédération, tout club a l'obligation de faire licencier au moins onze (11) joueurs chaque saison. A défaut, il peut être suspendu par le Comité Exécutif sur proposition de la Ligue régionale.

ARTICLE 28

Un régime d'assurance, concernant les clubs, les joueurs et les officiels, conditionne la délivrance des licences. Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) Les personnes à assurer sont le club et ses officiels, ses joueurs, ses entraîneurs, ses éducateurs et ses arbitres ;
- b) Les sinistres à prévoir sont toutes les morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs officiels ou amicaux du club ou de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
- c) Les risques à assurer : d'une part, tous les dommages subis par les personnes énumérées à l'alinéa 28a ci-dessus ; et d'autre part, la responsabilité civile des clubs, officiels de clubs et joueurs dans toutes les circonstances prévues à l'alinéa 28b ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;
- d) En tout état de cause, tous les clubs tenus de souscrire à une police d'assurance responsabilité civile sport.

ARTICLE 29

1. Toutes les Ligues Régionales sont tenues d'organiser des compétitions officielles masculines de jeunes. Les clubs participant aux championnats D, D2 et D3 et au championnat régional R1 sont tenus d'engager une équipe dans au moins l'une de ces compétitions régionales.

2. Toutes les Ligues Régionales sont tenues d'organiser des compétitions officielles féminines jeunes et seniors. Les clubs participant aux championnats D1 et D2 et au championnat régional R1 sont tenus d'engager une équipe dans au moins l'une de ces compétitions régionales.

3. En cas d'infraction aux dispositions des alinéas 1 et 2 précédents, des sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline à l'encontre du club reconnu coupable.

4. Les dispositions de l'alinéa 1, 2 et 3 du présent article sont minimales et doivent figurer dans les Règlements Généraux des Ligues Régionales.

ARTICLE 30

Les clubs et les associations reconnues notifient dans la quinzaine à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue Régionale concernée toutes modifications intervenues dans leurs Statuts ou dans la composition de leur organe exécutif.

ARTICLE 31

Tout club est responsable des infractions de ses officiels et de ses supporteurs au Code Disciplinaire et aux Règlements de la Fédération et des Ligues Régionales.

ARTICLE 32

1. Pendant l'intersaison, les joueurs et les arbitres enregistrés à la FTF sont astreints un repos de trente (30) jours consécutifs. Les Ligues Régionales, les Districts ou toute autre personne ne peut organiser des matches durant l'intersaison sans l'autorisation de la FTF.

2. L'intersaison est la période comprise entre le 1^{er} et le 30 juin inclus de chaque année ou entre la fin d'une saison et le début de la saison suivante.

3. Dans tous les cas, la FTF arrête les dates de l'intersaison au cas où celles-ci ne coïncident pas avec celles stipulées dans l'alinéa 2, des présents Règlements Généraux.

3. Toute infraction aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est punie de sanctions prononcées par la Commission de Discipline.

SECTION 3 - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Sous-section 1 - Changement de nom

ARTICLE 33

Tout club qui souhaite changer de nom en fait la demande écrite, en double exemplaire, à la FTF par l'intermédiaire de la Ligue Régionale concernée. Il est joint à la demande deux copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé du changement de nom. La Ligue Régionale transmet un exemplaire du dossier à la FTF.

ARTICLE 34

Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue Régionale concernée.

ARTICLE 35

Le secrétariat de la Ligue Régionale concernée transmet au Secrétariat Général de la Fédération un exemplaire du dossier de demande en vue de l'autorisation du changement de nom par le Comité Exécutif.

ARTICLE 36

1. La Fédération donne son avis sur toute demande de changement de nom ou d'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt dans les 15 jours à compter du jour de la transmission de la demande à la Fédération. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

2. La demande de changement de nom est adressée à la FTF entre le 1^{er} juin et le 15 juillet inclus pour prendre effet au début de la saison.

ARTICLE 37

Toute utilisation de nom nouveau ou d'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt par un club, en infraction aux dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 ci-dessus est sanctionnée par la Commission de Discipline de la FTF.

Sous-section 2 - Changement de siège social

ARTICLE 38

L'appartenance d'un club à une Ligue Régionale ou à un District ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social. Toutefois, en cas de création d'une nouvelle Ligue Régionale ou d'un nouveau District, un club peut obtenir, par décision du Comité Exécutif, de jouer ses matchs hors du ressort territorial de la Ligue Régionale ou du District auquel il appartient si la majorité des joueurs de son équipe première et des officiels du club opère sur le territoire de la nouvelle Ligue Régionale ou du nouveau District.

Sous-section 3 - Fusion

ARTICLE 39

1. La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'homologation est prononcée par le Comité Exécutif. Le Congrès ordinaire suivant, à compter de la date d'homologation, prononce l'admission définitive.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre :

- a. deux ou plusieurs clubs des championnats régionaux ou de District relevant d'un même District, sauf exception accordée par la Ligue Régionale concernée ;
- b. deux ou plusieurs clubs des championnats D1 ou D2 relevant d'une même Ligue Régionale, sauf exception accordée par le Comité Exécutif de la FTF.

3. Les clubs qui veulent fusionner doivent, au préalable, régulariser toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis de leurs licenciés, de la Fédération, de la Ligue Régionale concernée et des associations reconnues de football.

ARTICLE 40

1. Le nouveau club issu de la fusion se conforme aux dispositions de l'article 19 des présents Règlements Généraux. En outre, il fournit les procès verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, dans le but de fusionner.

2. Le dossier d'homologation du nouveau club est transmis à la Fédération avant le début de la saison sportive. La Fédération a deux (02) semaines pour se décider de l'homologation. Le Congrès le plus proche, à compter de la date d'homologation, se prononce sur l'admission définitive.

3. Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs fusionnés, à raison d'une seule par niveau. La situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée conformément aux dispositions du Titre 2 des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 41

En cas de fusion de clubs dont l'un vient d'être relégué en division inférieure au terme de la dernière saison sportive, le nouveau club issu de la fusion ne peut porter le nom du club relégué.

ARTICLE 42

La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion ne peut, en aucun cas, donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

SECTION 4 - CESSATION D'ACTIVITE

Sous-section 1 - Non-activité

ARTICLE 43

1. Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue Régionale ou la Fédération pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par la Ligue Régionale ou la Fédération à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

2. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue Régionale concernée.

ARTICLE 44

1. La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décisions de l'organe exécutif de la Ligue Régionale concernée et ratifiées par le Comité Exécutif de la Fédération.

2. La reprise d'activité ne peut être prononcée que pendant l'intersaison, telle que définie par le Comité Exécutif. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

3. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

4. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.

Sous-section 2 - Suspension - Exclusion- Démission

ARTICLE 45

1. Un club qui ne prend pas part aux compétitions officielles durant une saison est automatiquement suspendu par le Comité Exécutif. Cette suspension automatique ainsi que sa levée doivent être notifiées au membre concerné par le Comité Exécutif.

2. La suspension peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

ARTICLE 46

1. Un club qui ne prend pas part aux compétitions officielles de la FTF durant deux saisons successives est provisoirement exclu par le Comité Exécutif. L'exclusion définitive du club est prononcée par le Congrès de la FTF le plus proche.

2. Un club exclu de la Fédération ne peut y être réadmis que dans les conditions fixées à l'article 20 des présents Règlements Généraux.

2. La réadmission d'un club à la Fédération ne peut être effectuée qu'après un délai d'un an révolu à compter de la date de son exclusion.

ARTICLE 47

1. Tout club peut démissionner de la FTF à la fin de la saison sportive en cours. Il annonce sa démission en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire général de la FTF au moins trois mois avant la fin de l'exercice financier.

2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre s'acquitte de toutes ses obligations financières à l'égard de la FTF et des autres membres de la FTF.

3. Les démissions de clubs sont adressées à la Ligue régionale sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif de la FTF. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.

4. Les membres des organes exécutifs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque :

cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

CHAPITRE IV – STATUT DU JOUEUR

SECTION 1 - JOUEURS AMATEURS ET JOUEURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 48

1. Les joueurs participant aux compétitions organisées par la FTF sont soit amateurs, soit professionnels.
2. Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club et qui perçoit, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Ce contrat doit être homologué par la FTF avant la délivrance de toute licence.
3. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs.

ARTICLE 49

Un joueur amateur doit notamment :

- a) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Questions Juridiques et du Statut du Joueur, qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football ;
- b) Jouer régulièrement dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il se soumet aux prescriptions de son propre statut, tout comme il le fait dans une équipe d'amateurs ;
- c) S'interdire de faire, ou de laisser faire de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football ;
- d) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football ;
- e) Respecter les statuts du club amateur auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

SECTION 2 - REACQUISITION DU STATUT DE JOUEUR AMATEUR

ARTICLE 50

Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter de son dernier match comme professionnel.

ARTICLE 51

En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est due. Si dans un délai de trente (30) mois à compter de la réacquisition du statut d'amateur, le joueur est enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation. (Art. 20 du Règlement et du Statut du Joueur de la FIFA.)

SECTION 3 - Cessation d'activité

ARTICLE 52

Un joueur, quel que soit son statut, qui met fin à sa carrière ou à son activité demeure enregistré pendant trente (30) mois auprès de la Fédération.

ARTICLE 53

La période de trente (30) mois définis à l'article 52 ci-dessus court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a été inscrit sur la feuille de match.

SECTION 4 - ENREGISTREMENT

ARTICLE 54

1. Un joueur est enregistré auprès de la FTF ou auprès de l'une de ses Ligues régionales pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur.
2. Seuls les joueurs enregistrés électroniquement dans FTF Togo Connect et disposant d'un FIFA ID sont qualifiés pour participer au football organisé par la FTF et ses démenbrements.

ARTICLE 55

L'enregistrement d'un joueur implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FTF, de l'UFOA, de la CAF et de la FIFA.

ARTICLE 56

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

ARTICLE 57

1. Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matchs officiels que pour deux clubs. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matchs officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions du Règlement du statut du joueur de la FIFA relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées.

2. En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit dûment être prise en considération. En particulier, un joueur ne peut jouer en matchs officiels lors d'une même saison pour deux clubs participant à la même coupe, sous réserve des règlements des compétitions de la FTF.

SECTION 5 - PERIODE ET DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 58

1. Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par le Comité Exécutif de la FTF.

2. La FTF peut fixer des périodes d'enregistrement différentes pour ses compétitions féminines et masculines. À titre exceptionnel, un professionnel dont le contrat a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de cette période d'enregistrement. La FTF peut autoriser l'enregistrement de ces professionnels à condition que l'intégrité sportive de la compétition concernée soit dûment prise en considération. En cas de résiliation de contrat pour juste cause, la FTF peut prendre des mesures provisoires afin d'éviter tout abus, conformément à l'art. 22 du Règlement du statut du joueur de la FIFA.

3. La première période d'enregistrement commence après la fin de la saison et s'achève en principe 15 jours après le début des compétitions nationales de la saison suivante.

4. La première période d'enregistrement ne peut, en aucun cas excéder douze semaines.

5. La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer à la mi-saison de chaque championnat et ne doit pas excéder quatre semaines.

ARTICLE 59

1. La demande d'un premier enregistrement de joueur est soumise à la Fédération. Le dossier de demande est constitué :

- a) d'une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité ;
- b) d'une copie certifiée conforme du certificat de naissance du joueur ;
- c) du contrat de travail du joueur professionnel ou l'accord dûment signé du joueur amateur avec l'empreinte digitale de son index;
- d) de l'attestation de résidence du joueur ;
- e) d'une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou du passeport du père, de la mère ou du tuteur (pour un joueur n'ayant pas atteint la majorité légale d'âge) ;
- f) d'une attestation de résidence des parents (père, mère ou tuteur) du joueur (pour un joueur n'ayant pas atteint la majorité légale d'âge) ;
- g) d'une carte d'identité scolaire ou d'une carte d'apprentissage (pour un joueur n'ayant pas atteint la majorité légale d'âge) ;
- h) d'une autorisation parentale (pour un joueur n'ayant pas atteint la majorité légale d'âge) ;

SECTION 6 - PASSEPORT DU JOUEUR

ARTICLE 60

1. La Fédération délivre au club auprès duquel un joueur est enregistré un Passeport de Joueur contenant tous les détails personnels du joueur notamment :

- ✓ son numéro d'enregistrement (qui accompagne le joueur durant toute sa carrière);
- ✓ sa photo d'identité;
- ✓ son nom et ses prénoms;
- ✓ sa date et son lieu de naissance;
- ✓ ses anciens clubs depuis l'âge de 12 ans;
- ✓ son actuel club;
- ✓ la date de son premier enregistrement;
- ✓ la date de sa première sélection (si le joueur a été sélectionné au moins une fois).

2. Les frais de délivrance du passeport du joueur sont fixés au début de saison sportive par le Comité Exécutif de la FTF.

SECTION 7 - CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT

ARTICLE 61

1. Un joueur enregistré auprès de la FTF ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et

sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue. La FTF soumet une copie à la FIFA. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'art. 8 de l'annexe 3 et dans l'annexe 3a du Règlement du Statut et du joueur de la FIFA.

2. La demande d'enregistrement pour un joueur amateur doit être soumise pendant l'une des périodes d'enregistrement établies par la FTF.

3. Dans un délai de sept jours après réception de la demande, le CIT est établi en faveur de la nouvelle association.

4. Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse à la demande de CIT dans un délai de trente jours suivant la demande, elle pourra enregistrer immédiatement le joueur amateur auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »).

5. L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après la date de la demande de CIT.

6. Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 10 ans.

SECTION 8 - PRET DE JOUEURS

ARTICLE 62

1. Un joueur professionnel ne peut être prêté à un club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés. Le prêt est soumis aux mêmes règles que celles concernant le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.

2. Un joueur amateur ne peut être prêté à un club que sur la base d'un accord écrit et signé par le joueur et les clubs concernés.

3. La durée minimum de prêt doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement.

ARTICLE 63

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

SECTION 9 - JOUEUR NON ENREGISTRE

ARTICLE 64

1. Un joueur qui n'est pas enregistré à la Fédération est considéré comme un joueur non qualifiable. Il ne peut, par conséquent, participer à un match organisé par la Fédération, une Ligue Régionale ou un District (article 54, al. 2 Règl. Gén.).

2. Un joueur non enregistré qui participe pour le compte d'un club à un match officiel sera interdit d'enregistrement pour une période de six mois et le club sera puni d'un forfait conformément à l'article 31 du Code de Discipline de la FTF.

SECTION 10 - APPLICATION DES SUSPENSIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 65

Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur avant un transfert est maintenue et appliquée. En cas de transfert international, la FTF informe la Fédération étrangère du nouveau club du joueur.

CHAPITRE V – STABILITÉ CONTRACTUELLE

SECTION 1 - RESPECT DES CONTRATS

ARTICLE 66

Un contrat entre un joueur professionnel et un club ne peut prendre fin qu'à son échéance ou suite à un commun accord.

SECTION 2 - RUPTURE DE CONTRAT POUR JUSTE CAUSE

ARTICLE 67

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

SECTION 3 - RUPTURE DE CONTRAT POUR JUSTE CAUSE SPORTIVE

ARTICLE 68

1. Un joueur professionnel ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut résilier son contrat prématurément sur la base d'une juste cause sportive. Lors de l'évaluation de tels cas, il est tenu compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive est établie cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera imposée, mais une indemnité pourra être due.

2. Un joueur professionnel ne peut résilier son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze (15) jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

SECTION 4 - INTERDICTION DE RESILIATION DE CONTRAT EN COURS DE SAISON

ARTICLE 69

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

SECTION 5 - CONSEQUENCES D'UNE RUPTURE DE CONTRAT SANS JUSTE CAUSE

ARTICLE 70

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause.

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions de l'article 20 et de l'annexe 4 du Statut et du règlement du Joueur de la FIFA, et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur au Togo, des spécificités du sport, de la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) si la rupture intervient pendant une période protégée.
2. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.
3. En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée, conformément aux dispositions réglementaires de la FIFA.
4. En plus du paiement d'une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre de tout club convaincu de rupture de contrat ou d'incitation à rompre un contrat durant la période protégée.
5. Un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement.
6. Seront sanctionnées toute personne soumise aux Statuts et Règlements de la FTF et de la FIFA (officiels de clubs, intermédiaires de joueurs, joueurs, etc.) qui agit de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert d'un joueur.

SECTION 6 - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX CONTRATS

ARTICLE 71

1. Si un intermédiaire de joueur est impliqué dans les négociations d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question à titre d'information, notamment dans le préambule du contrat.
2. Un contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Un joueur de moins de 18 ans ne peut signer un contrat de joueur professionnel d'une durée supérieure à trois ans. Toute clause se référant à une durée plus longue est nulle et non avenue.
3. Un club désireux de signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expire dans les six mois suivant le début des négociations.
4. La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'octroi d'un permis de travail.

SECTION 7 - INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE SUR DES CLUBS

ARTICLE 72

1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou les performances de ses équipes.
2. La Commission de Discipline de la FTF peut infliger des sanctions aux clubs qui ne respectent pas les obligations stipulées dans le présent article.

SECTION 8 - PROTECTION DES MINEURS

ARTICLE 73

1. En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans, sauf dans les deux cas ci-après.
 - a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club, pour des raisons étrangères au football ;
 - b) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans la Fédération étrangère voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximum entre le domicile du joueur et le club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur continue à habiter chez ses parents et les deux fédérations concernées doivent donner leur accord exprès.

2. Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de la FTF de tout joueur dont la nationalité n'est pas togolaise.

3. Tout club qui conclut un transfert d'un mineur en infraction aux dispositions réglementaires de la FTF et de la FIFA est sanctionné par la Commission de Discipline de la FTF.

SECTION 9 - ENREGISTREMENT ET DECLARATION DES MINEURS AU SEIN DES ACADEMIES

ARTICLE 74

1. Les clubs gérant une académie avec laquelle ils ont un rapport juridique, économique et/ou factuel sont tenus de déclarer les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie auprès de la FTF. La déclaration doit contenir les noms et dates de naissance des mineurs.

2. Une académie qui n'a pas de rapport juridique, économique et/ou factuel avec un club de la Fédération doit :

- ✓ constituer un club qui participe au championnat national dans les catégories d'âge admises. En conséquence, tous les joueurs sont inscrits auprès du club et enregistrés à la Fédération ;
- ✓ déclarer auprès de la Fédération tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie dans un but d'entraînement.

3. Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FTF et de la FIFA et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.

4. Toute infraction aux dispositions des alinéas 1, 2, et 3 précédents est sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code Disciplinaire de la FTF et de la FIFA.

5. Les dispositions de l'article 73 s'appliquent également à l'enregistrement des joueurs mineurs qui ne sont pas de nationalité togolaise.

6. Sans préjudice du droit de tout joueur ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FTF s'étend :

- a) aux litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle s'il n'y a pas eu demande de CIT. Dans les cas où il y a demande de CIT, c'est la FIFA qui a compétence pour statuer ;
- b) aux litiges de dimension nationale entre un club et un joueur relatifs au travail. Dans ce cas, le principe de la représentation paritaire des joueurs et des clubs est garanti par la Fédération dans le cadre d'une association ou d'une convention collective des joueurs et des clubs ;

- c) aux litiges de dimension nationale entre un club et un entraîneur relatifs au travail ;
- 1) La Commission des Questions Juridiques et du Statut du Joueur est habilitée à trancher tout litige visé à l'article 74, al. 6.
 - 2) En cas d'incertitude quant à la compétence de la Commission des Questions Juridiques et du Statut du Joueur, le président de la Commission déterminera quelle instance est compétente.

TITRE II - LA LICENCE

CHAPITRE PREMIER – TYPES DE LICENCES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 75

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs, tout joueur ou officiel de club doit être titulaire d'une licence de la Fédération régulièrement établie au titre de la saison en cours.
2. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FTF, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club.
3. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 215 des présents règlements.
4. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou Promotionnelles.
5. La Fédération délivre aussi des licences aux arbitres. Elle en délivre également aux intermédiaires de joueurs suivant la réglementation de la FIFA.

ARTICLE 76

1. La licence n'est valable que pour une saison sportive. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive avec le consentement du joueur si aucun contrat ne lie le joueur au club.
2. Les joueurs ou joueuses sous contrat signant amateur ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils

ne sont pas tenus s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.

3. Le nombre de licences joueurs que chaque club participant aux compétitions de la Fédération Togolaise de Football peut faire établir est fixé à 30 par saison. Aucun nouveau joueur ne pourra être ajouté à cette liste et aucun joueur ne pourra être remplacé jusqu'à la fin de la saison.

4. Toutefois, en cas de force majeure dûment admis par la Commission d'organisation des compétitions, un club peut être autorisé à enregistrer trois (03) joueurs supplémentaires.

SECTION 2 - DESCRIPTIF

ARTICLE 77

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées aux joueurs et aux officiels des clubs sont les suivants :

- a) Licence « Joueur » ;
 - ✓ Amateur : (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal)
 - ✓ Sous contrat
- b) Licence « Dirigeant »
- c) Licence « Membre individuel »
- d) Licence « Technique » ; ("Technique Nationale", "Technique Régionale")
- e) Licence « Éducateur Fédéral » ;
- f) Licence « Animateur Fédéral » ;
- g) Licence « Intermédiaire »
- h) Licence « Agent de match FTF »
- i) Licence « Arbitre »

ARTICLE 78

1. La Fédération délivre les licences des joueurs participant aux compétitions officielles, notamment les championnats nationaux et les coupes nationales. Elle délivre également les licences des officiels des clubs et des officiels des Ligues Régionales.

2. Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

SECTION 3 - UNICITE DE LA LICENCE

Sous-section 1 - Principe

ARTICLE 79

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence « Joueur » au cours de la même saison, sauf exceptions prévues à l'article 82 des présents Règlements Généraux.

2. Le joueur contrevenant à la disposition de l'alinéa 1 ci-dessus est passible de la sanction prévue au Titre 4 des présents Règlements Généraux.

3. Au cas où un joueur enfreint l'article 79, alinéa 1 ci-dessus, la licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les Règlements Généraux.

4. Si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet « Mutation » valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

ARTICLE 80

Une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement la saison suivante. Si cette licence « Renouvellement » a été établie, elle est alors frappée du cachet « Mutation » avec effet à compter du jour de son apposition.

ARTICLE 81

1. Un joueur enregistré à la FTF ne peut pratiquer le football ni dans un club non affilié, ni dans un club d'une association non reconnue.

2. En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions prévues au Titre 4 des présents Règlements Généraux.

Sous-section 2 - Exceptions

ARTICLE 82

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter ;
- c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences «Joueur» de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal au Togo et d'une licence de football à l'étranger dans une Fédération étrangère reconnue par la FIFA, et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence «Joueur».

- d) détention simultanée, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage :
 - d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Educateur Fédéral », dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence « Joueur »,

- d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

e) - détention simultanée d'une licence « Éducateur » ("Technique", "Moniteur") et d'une licence de « Football Loisir », de « Futsal » ou de « Football d'Entreprise »,

- détention simultanée d'une licence « Éducateur » ("Technique", "Moniteur") et d'une licence « Libre » pour un même club,

- détention simultanée d'une licence « Éducateur » ("Technique", "Moniteur") et d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,

- détention simultanée d'une licence « Éducateur » ("Technique", "Moniteur") bénévole et d'une licence joueur «sous contrat» dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

f) détention simultanée d'une licence «Éducateur Fédéral» et d'une licence de «joueur».

ARTICLE 82 BIS

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 82.

CHAPITRE II – OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 - Catégorie d'âge

ARTICLE 83

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes:

- U6 et U6 F : dès l'âge de 5 ans ;
- U 7 et U7 F: dès l'âge de 6 ans ;
- U8 et U8 F : dès l'âge de 7 ans ;
- U9 et U9 F : dès l'âge de 8 ans ;
- U10 et U10 F : dès l'âge de 9 ans ;
- U11 et U11 F : dès l'âge de 10 ans ;
- U12 et U12 F : dès l'âge de 11 ans ;
- U13 et U13 F : dès l'âge de 12 ans ;
- U14 et U14 F : dès l'âge de 13 ans ;
- U15 et U15 F : dès l'âge de 14 ans ;
- U16 et U16 F : dès l'âge de 15 ans ;
- U17 et U17 F : dès l'âge de 16 ans ;
- U18 et U18 F : dès l'âge de 17 ans ;
- U19 et U19 F : dès l'âge de 18 ans ;
- Senior et Senior F : entre 20 et 35 ans

SECTION 2 - NATIONALITE

ARTICLE 84

1. Tout joueur né au Togo de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs togolais jusqu'à la catégorie de licencié U15 et U15 F.
2. Le joueur qui répond aux conditions de l'alinéa 1 précédent est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 ou U17 F.

ARTICLE 85

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité togolaise peut obtenir la transformation de sa licence « Etranger » en celle de joueur togolais en justifiant de sa nationalité togolaise (décret de naturalisation ou certificat de nationalité).

SECTION 3 - CONTROLE MEDICAL

ARTICLE 86

1. Aucun licencié, notamment les joueurs, les entraîneurs et les arbitres, ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait au contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant de son aptitude à pratiquer le football et dont mention figure au dos de la licence.
2. Il en est de même pour les éducateurs fédéraux, les animateurs fédéraux et les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation s'il existe une convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance.
3. Le certificat médical est établi après examen, par un médecin inscrit sur la liste de médecins dits « Médecins fédéraux » établie par la FTF et implantés sur l'ensemble du territoire national. Il est versé au dossier de demande de licence du joueur. Le contrôle médical est annuel. Un contrôle médical effectué pendant les périodes de transfert est également valable.

ARTICLE 87

1. La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin inscrit à l'Ordre National des Médecins.
2. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

ARTICLE 88

1. Le certificat médical figurant dans le dossier de demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- ✓ le nom du médecin ;
- ✓ la date de l'examen médical ;
- ✓ la signature manuscrite du médecin ;
- ✓ le cachet que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière sans équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale ou la FTF, selon le cas, pour validation.

3. En cas d'infraction, la Commission de Discipline de la Fédération statue.

ARTICLE 89

1. Sur autorisation médicale un joueur des catégories « minime » et « cadet » peut jouer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à sa catégorie d'âge normale.

2. Les joueurs de la catégorie d'âge U18 ne sont pas soumis à une autorisation médicale de surclassement pour jouer en Senior.

3. Un joueur licencié U17 (cadet) peut pratiquer en Senior mais uniquement en compétitions nationales ou régionales, sous réserve d'une autorisation médicale de non contre-indication figurant dans son dossier de demande de licence délivrée par un médecin agréé.

4. L'autorisation doit être approuvée par la Commission de Médecine de la Fédération. En outre, les parents doivent donner leur accord écrit.

5. Toute autorisation médicale de surclassement est portée sur la licence du joueur concerné sous la mention « Surclassé ». Toute interdiction médicale de surclassement est portée sur la licence du joueur concerné sous la mention « Surclassement interdit ».

6. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, la sanction prévue au Titre 4 est appliquée par la Commission de Discipline.

7. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Médicale peut être saisie du dossier.

SECTION 4 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Sous-section 1 - Conditions

ARTICLE 90

Le Comité Exécutif de la Fédération fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences aux clubs qui participent aux championnats qu'il

organise. De même, les Ligues régionales fixent les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Le dossier de demande de licence comprend :

- a) une demande de licence signée du joueur et du dirigeant du club habilité à le faire. Au cas où le joueur est un mineur, l'autorisation parentale dûment légalisée est requise.
- b) un certificat médical délivré conformément aux dispositions des articles 86 à 89 des présents Règlements Généraux ;
- c) deux photos d'identité ;
- d) un bordereau de transmission établi par la Ligue concernée ;
- e) une copie de la police d'assurance payée par le club pour les joueurs de ses équipes ;
- f) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance (pour les minimes, cadets et juniors) et de la carte nationale d'identité du joueur ;
- g) une copie en double exemplaire du contrat ou de l'accord liant le joueur et le club.
- h) une copie de l'ancienne licence du joueur en cas de renouvellement ;
- i) Une attestation sur l'honneur du joueur libre de tout engagement.

ARTICLE 91

En cas de manquement lors de la procédure de demande des licences, sont appliquées les sanctions prévues au Titre 4 des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 92

1. Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par le Comité Exécutif de la Fédération, après avis de la Ligue Régionale concernée.
2. Le Bulletin Officiel de la Fédération publie la décision portant adoption du pseudonyme

ARTICLE 93

1. Le militaire en activité peut demander une licence dans un club de son choix, sur présentation d'une autorisation du Ministre chargé de la Défense.
2. Les références de ladite autorisation figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à pratiquer en championnat civil ».

3. En l'absence de cette autorisation, l'intéressé ne peut être qualifié.

ARTICLE 94

1. Les frais de délivrance des licences sont fixés chaque année par le Comité Exécutif.
2. Toutefois, par principe, toute licence d'un joueur surclassé est payée au taux en vigueur dans la catégorie d'âge dans laquelle il est surclassé.

ARTICLE 95

1. En cas de perte de la licence de joueur, un duplicata lui est délivré par la Fédération sur présentation d'une déclaration officielle de perte.
2. Les conditions financières exigées sont les mêmes que celles requises pour la délivrance de la licence perdue.

Sous-section 2 - Enregistrement

ARTICLE 96

Le dossier de toute demande de licences est transmis, contre récépissé, au Secrétariat Général de la Fédération, sous bordereau établi par la Ligue concernée en trois (03) exemplaires dont un est retourné au club une fois la licence délivrée.

ARTICLE 97

1. Le Secrétariat Général de la Ligue concernée enregistre au Secrétariat Général de la Fédération les dossiers de demande de licences par ordre d'arrivée, les clubs évoluant dans les championnats nationaux dans un registre et les clubs évoluant dans les championnats régionaux dans un autre registre.
2. La date de l'enregistrement au secrétariat de la FTF est celle de la réception du dossier de demande par la Fédération.
3. Tout dossier incomplet ou non signé est rejeté et retourné au club par la Ligue Régionale concernée ou la Fédération.

Sous-section 3 - Validation

ARTICLE 98

1. La Commission d'Organisation des Compétitions, de Qualification et d'Homologation statue sur chaque dossier de demande de licences des clubs à partir des demandes soumises dans le système Togo Connect.
2. La demande de licence conforme aux dispositions des articles 90, 92 et 93 des présents Règlements Généraux est validée et transmise au service compétent pour impression de la licence.

3. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la FTF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, dans le système Togo Connect. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

4. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Togo Connect.

5. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

6. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

ARTICLE 99

1. La validation de toute demande de licence consiste à l'émission d'une licence établie au nom du joueur.

2. Le numéro de la licence est nécessairement le numéro d'enregistrement du joueur.

3. Le numéro de la licence du joueur ne peut être modifié même dans le cas où le joueur obtient une nouvelle licence.

ARTICLE 100

En cas de manquement commis lors de la procédure de demande et de validation des licences, notamment de faux dans les titres (art.61 Code Disciplinaire de la FTF), de fraude ou de corruption (art. 63 Code Disciplinaire de la FTF), la Commission de Discipline de la Fédération prononce des sanctions conformément aux dispositions du Code Disciplinaire de la FTF.

SECTION 5 - CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION DE LICENCE

ARTICLE 101

1. Tout acteur licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade.

2. La FTF, après avis de Ligue concernée, juge sous sa responsabilité et après accomplissement de la peine ou de la sanction, de la décision à prendre au sujet de l'acteur se trouvant dans cette situation.

3. Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, mêmes si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

ARTICLE 102

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE III – QUALIFICATION

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 103

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

ARTICLE 104

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

SECTION 2 - DELAI DE QUALIFICATION

ARTICLE 105

Le joueur est qualifié pour son club deux (02) jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 3 septembre).

CHAPITRE IV – TRANSFERTS

SECTION 1 : CONDITIONS ET FORMALITES

Sous-section 1 - Procédure générale de transfert national

ARTICLE 106

Tout joueur qui veut changer de club doit :

- être libre de tout engagement avec son ancien club ;
- sous l'autorité de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence de la Fédération.

ARTICLE 107

La demande de licence du joueur soumise à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue Régionale concernée doit être conforme aux conditions fixées à l'article 90 des présents règlements.

ARTICLE 108

Outre les pièces énumérées à l'article 90 des Règlements Généraux, le dossier de demande de licence pour un joueur mineur doit comprendre :

- a) une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport valide des parents du joueur ;
- b) une attestation de résidence des parents du joueur;
- c) une attestation scolaire du joueur;
- d) une autorisation parentale.

ARTICLE 109

1. L'ancien club du joueur est tenu de délivrer une attestation de non engagement au cas où le joueur est en fin de contrat ou d'engagement.

2. En cas de saisine, la Commission compétente statue dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'enregistrement de la saisine au Secrétariat Général de la Fédération ou de la Ligue Régionale concernée.

Sous-section 2 - Périodes des transferts

ARTICLE 110

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes au cours de la saison :

- ✓ la première période commence avec l'ouverture de la saison et s'achève 15 jours après le début de chacun des championnats ;
- ✓ la deuxième période se situe en principe à la mi-saison et ne doit pas excéder quatre semaines ;

ARTICLE 111

Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 172 des présents Règlements Généraux.

Sous-section 3 - Cas particuliers

ARTICLE 112

1. Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix au cas où :
 - a) il ou elle appartenait :
 - ✓ à un club dissout ;
 - ✓ à un club exclu ;
 - ✓ à un club en non-activité totale ;
 - ✓ à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.
 - b) il est en fin de contrat ou d'engagement dans son ancien club ; ou bien le contrat ou l'engagement avec son ancien club a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
2. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
3. Pour la saison considérée, un joueur mineur venant d'un club en non-activité partielle ne peut pratiquer que dans une compétition de sa catégorie d'âge.

ARTICLE 113

Les joueurs issus d'un club ayant fusionné sont qualifiables à jouer pour le nouveau club issu de la fusion, sauf changement de club conformément aux dispositions des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 114

1. Un joueur titulaire d'une licence, ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut résilier son contrat ou son engagement sur la base d'une juste cause sportive.
2. Lors de l'évaluation de tels cas, il est tenu compte de la situation du joueur.
3. L'existence d'une juste cause sportive est établie cas par cas par la Commission des Questions Juridiques et du Statut du Joueur.

ARTICLE 115

1. Le prêt ne suspend pas le contrat ; pendant la durée du prêt, le joueur continue d'appartenir au club prêteur.
2. Le prêt est renouvelable une seule fois par accord explicite des parties.
2. La licence délivrée au joueur prêté porte la mention «Prêt».
4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence portant la mention «Prêt» ne peut dépasser cinq (5) par club au cours de la même saison sportive.

5. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Prêt» qu'un club peut inscrire sur la feuille de match est de cinq (5).

Sous-section 4 - Transferts des jeunes

ARTICLE 116

1. Les joueurs des catégories d'âge suivantes U8 et U8 F, U10 et U10 F, U13 et U13 F, U15 et U15 F (minimes) ainsi que U17 et U17 F (cadets) ne peuvent changer de club que :

- ✓ si leurs parents ou tuteurs chez qui ils vivent changent de domicile ;
- ✓ s'ils doivent continuer leurs études scolaires dans un district ou dans une Ligue Régionale autre que celui ou celle de leur lieu de résidence ;
- ✓ ou pour toutes autres raisons étrangères au football.

2. Dans tous les cas, la Commission compétente statuera en tenant compte des intérêts des jeunes joueurs.

Sous-section 5 - Oppositions aux transferts

ARTICLE 117

1. L'ancien club d'un joueur peut faire opposition aux transferts nationaux. Dans ce cas, il informe simultanément le nouveau club du joueur et la Fédération ou la Ligue Régionale concernée, dans les cinq (5) jours, à compter de la date de réception de la lettre de demande de l'attestation de non engagement ou de démission du joueur.

2. La Commission compétente en premier ressort, le cas échéant après enquête sur les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un transfert.

3. Les décisions de la Commission compétente peuvent faire l'objet d'appel auprès de la Commission de Recours de la Fédération.

Sous-section 6 - Transferts internationaux

ARTICLE 118

1. En application des règlements de la FIFA, un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut introduire à la FTF une demande de licence pour le club de son choix.

2. Le joueur signe une demande de licence sur laquelle il indique sa nationalité.

3. Le nouveau club du joueur constitue un dossier de demande de licence.

a) Le dossier de demande de licence comprend :

- ✓ un justificatif de l'identité du joueur notamment une copie certifiée conforme de son passeport.

- ✓ un justificatif de la nationalité du joueur notamment une copie certifiée conforme de son certificat de nationalité ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- ✓ une demande invitant la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert (CIT) de l'association nationale étrangère.

b) La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé dans le règlement financier ou par le Secrétariat Général, est à la charge du club demandeur.

ARTICLE 118 BIS

1. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

3. Au cas où l'association nationale étrangère refuse d'émettre le certificat international de transfert (CIT), la FTF ou la ligue concernée ne peut alors délivrer de licence au joueur que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 des Règlements Généraux.

4. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect du délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à un match que le lendemain de la date de réception par la FTF du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.

3. Tout club qui fait participer à une rencontre organisée par la Fédération un joueur venu d'une fédération étrangère sans que ne lui ait été délivré un CIT a match perdu. Le club est également passible d'une amende.

ARTICLE 119

1. La licence délivrée à tout joueur étranger venant d'une association nationale étrangère affiliée à la FIFA est de couleur rouge et porte la mention « Joueur étranger ».

2. Tout joueur venant d'une association nationale étrangère est qualifiable pour jouer dans les compétitions de la Fédération ou des Ligues Régionales dès que son club est en possession de sa licence.

3. Tout joueur étranger ayant joué consécutivement cinq saisons sportives dans un ou plusieurs clubs participant aux championnats organisés par la FTF est considéré comme joueur assimilé donc national.

ARTICLE 120

1. Aucun Certificat International de Transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans.

2. Le transfert international d'un joueur de moins de 18 ans ne sera autorisé que pour le changement de résidence de sa famille ou pour des raisons étrangères au football.

ARTICLE 121

1. Un club ne peut compter plus de cinq (05) joueurs titulaires d'une licence portant la mention « Etranger ».

2. Le nombre de joueurs visé à l'alinéa 1 ci-dessus est limité à cinq (05) au cours d'une même rencontre.

ARTICLE 122

Tout joueur titulaire d'une licence dans un club togolais et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir l'autorisation de sortie de la Fédération, après avis de son ancien club et de la Ligue Régionale concernée.

ARTICLE 123

Les intermédiaires de joueurs doivent se conformer à la Règlementation de la FTF et de la FIFA pour tout transfert de joueur.

Sous-section 7 - Indemnité de transfert

ARTICLE 124

1. En cas de transfert d'un joueur entre deux clubs affiliés à la Fédération, l'ancien club perçoit du nouveau club une indemnité fixée d'accord parties si le joueur est professionnel.

2. L'indemnité est payée dès l'homologation du contrat par la Fédération.

3. La Commission compétente statue, en premier ressort, sur tout litige relatif au transfert national. Les frais d'arbitrage sont à la charge des parties. Ils sont fixés par la Commission.

ARTICLE 125

En cas de transfert international de joueur entre un club de la Fédération et un club professionnel étranger, la règlementation de la FIFA est appliquée.

ARTICLE 126

1. Est considéré comme club formateur, le club qui justifie d'un contrat de formation homologué par la FTF, le liant au joueur objet de la mutation internationale ou d'une licence délivrée par la Fédération.

2. La durée minimale de formation prise en considération est de douze (12) mois.

3. L'âge minimum requis pour la signature d'un contrat de formation est de 12 ans.
4. Le contrat du joueur mineur ou sa licence, est signé par son père ou sa mère ou par le tuteur légal.
5. La signature des parents ou du tuteur légal doit être légalisée par une autorité compétente de l'Etat.

SECTION 2 – « Mutation » ou « prêt »

Sous-section 1 – Principe

ARTICLE 127

1. Sur toute licence de joueur qui change de club est apposé le cachet « Mutation » ou « prêt » valable pour une saison sportive.
2. Le cachet « Mutation » ou « prêt » est également apposé sur la licence de tout joueur venant d'une association nationale étrangère, et qualifiable au cours de la saison ou de la saison précédente dans l'association nationale étrangère.

ARTICLE 128

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé avec son club en validant sa licence, ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé une demande de licence, est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Sous-section 2 – Exemption

ARTICLE 129

Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » ou « prêt » la licence :

- a) du joueur U6 à U17 (minime);
- b) du joueur signant dans un nouveau club parce que son ancien club est dissous ou en non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « Mutation » ou « prêt » dans les conditions de l'article 106 des présents Règlements Généraux, dans les périodes normales de transfert, et en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité de l'ancien club. (Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » ou « prêt » dont la durée annuelle de validité n'a pas expiré.)
- c) du joueur adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou de la joueuse

adhérant à un club créant une section féminine, avec l'accord de l'ancien club dans les trois cas ;

- d) du joueur issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « Mutation » ou « prêt » dans les conditions de l'article 106 des présents Règlements Généraux, pour un autre club au plus tard le 30^e jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club issu de la fusion ou le 15 juillet au plus tard si l'assemblée générale constitutive est antérieure au 15 juin.

TITRE III : COMPÉTITIONS

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - MATCH OU RENCONTRE DE FOOTBALL

ARTICLE 130

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

ARTICLE 131

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club s'engage dans un championnat des Ligues Régionales ou des Districts.

ARTICLE 132

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents Règlements Généraux implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer :

- a) pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
 - ✓ à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer ;
 - ✓ à la date réelle du match, en cas de match remis.
- b) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 220 des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 133

1. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou encore dont résultat a été ultérieurement annulé par décision d'un organe juridictionnel ou d'une commission ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

ARTICLE 134

1. Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société ou une association pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée et reconnue (Règlement de la FIFA).

2. Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la FTF de participer, lors de la même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la FTF et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la FIFA.

SECTION 2 - PARIS SPORTIFS

ARTICLE 135

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires de joueurs dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

ARTICLE 136

1. Mises

a) Les acteurs des compétitions susvisées (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la Fédération ou les Ligues Régionales, agents de joueurs...) ne peuvent engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur un match de compétition organisée par la FTF ou les Ligues Régionales, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.

b) Cette interdiction porte sur les supports des paris que sont les compétitions organisées par la Fédération ou les Ligues Régionales, les événements et les phases de jeu liés à la compétition.

2. Divulgarion d'informations

c) Nul acteur de la compétition ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

d) Dispositions communes

e) Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par les Règlements Généraux et le Code Disciplinaire.

SECTION 3 - DOPAGE

Article 137

Le dopage est interdit. La définition du dopage et des violations des règles antidopage est exposée dans le Règlement antidopage de la FIFA. L'infraction de dopage est sanctionnée conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au Code disciplinaire de la FIFA.

SECTION 4 - ARBITRES

ARTICLE 138

Seules les Lois du Jeu fixées par l'International Board sont en vigueur.

ARTICLE 139

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres sont prévus aux statuts de l'arbitrage de la FTF et dans le Statut de l'Arbitrage de la FIFA.

ARTICLE 140

Pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline :

- a) les déclarations d'un arbitre, du commissaire de match, d'un inspecteur des arbitres ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;
- b) en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, la Commission de Discipline de la Fédération ou la commission compétente de la Ligue Régionale concernée peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire ;
- c) en ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

SECTION 5 - POLICE DU TERRAIN

ARTICLE 141

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude

du public, des joueurs et des officiels ou de l'insuffisance de l'organisation. Les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont toutefois responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, officiels ou supporters.

2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles est interdit. Il est formellement proscrit l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que les pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables d'informer le public de cette prescription.

3. Les ventes à emporter à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous embouteillage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4. En cas d'inobservation des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, les commissions compétentes peuvent infliger les sanctions suivantes :

- ✓ une amende dont le montant est fixé par la Commission de Discipline ;
- ✓ la fermeture des points de vente ;
- ✓ la suspension du terrain ;
- ✓ la perte de match.

ARTICLE 141 BIS

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE II - ORGANISATION

SECTION 1 - COMPETITIONS NATIONALES

Sous-section 1 - Championnats nationaux

ARTICLE 142

La Fédération Togolaise de Football (FTF) régit et contrôle le football amateur et le football professionnel sur toute l'étendue du territoire national. A cet effet, elle organise et gère les championnats nationaux.

Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

ARTICLE 143

Le niveau le plus élevé du championnat national porte l'appellation Première Division (D1). Le niveau inférieur immédiat porte l'appellation de Deuxième Division (D2) et le troisième niveau national est la Troisième Division (D3).

ARTICLE 144

1. **Le championnat de Première Division (D1)** se compose d'une poule unique d'au moins douze (12) clubs et de seize (16) au plus. Tout format contraire doit être approuvé par le Comité Exécutif de la FTF.

2. **Le championnat de Deuxième Division (D2)** est composé d'au moins douze (12) clubs et de vingt (20) clubs au plus. Le championnat peut être disputé en deux poules avec répartition des clubs. Dans ce cas, il comporte deux phases.

a) La première phase se joue sous forme de championnat à l'intérieur de chaque groupe. Les clubs se rencontrent en match aller et retour suivant le calendrier adopté par le Comité Exécutif.

b) Les premiers de chaque poule jouent la finale nationale.

Tout format contraire doit être approuvé par le Comité Exécutif de la FTF.

3. **Le championnat de Troisième Division (D3)**. Les modalités d'organisation sont arrêtées par le Secrétariat général et validées par le Comité Exécutif de la FTF.

Sous-section 2 - Coupes nationales

ARTICLE 145

La Fédération Togolaise de Football (FTF) organise et administre chaque année la Coupe du Togo, la Coupe des Gloires et la Coupe de l'Indépendance.

ARTICLE 146

Les clubs des championnats D1, D2 et D3 et les clubs des championnats régionaux jouent La Coupe du Togo. La compétition se joue en tours préliminaires et en tours éliminatoires.

ARTICLE 147

Les tours préliminaires concernent les clubs jouant les championnats des Ligues Régionales (R1 et R2) et le championnat de Troisième Division (D3).

Après un tirage au sort intégral dans chaque Ligue Régionale, chacun des tours préliminaires se joue en matches aller et retour.

ARTICLE 148

1. Les tours éliminatoires directs concernent les clubs de D1 et de D2 et les clubs qualifiés au terme des tours préliminaires.
2. Un tirage au sort définit les matches à chaque tour. La qualification pour le tour suivant de la compétition se joue, en un seul match, sur le terrain de la première équipe tirée au sort.
3. Toutefois, les matches du premier tour se jouent nécessairement sur les terrains des équipes du Chapeau B tel que précisé à l'alinéa 4 suivant.
4. Un tirage au sort est effectué pour déterminer les matches du premier tour. Les équipes de D1 sont placées dans un chapeau A et les équipes de D2 et celles qualifiées au terme des préliminaires dans un chapeau B.

ARTICLE 149

1. Les clubs des championnats de D1 et de D2 ou les clubs féminins jouent la Coupe des Gloires. La compétition se joue en tours éliminatoires.
2. Un tirage au sort intégral est effectué pour déterminer les matches, à chaque tour. La qualification pour le tour suivant de la compétition se joue, en un seul match, sur le terrain de la première équipe tirée au sort.

SECTION 2 - COMPETITIONS REGIONALES

ARTICLE 150

1. Les Ligues Régionales organisent et gèrent les championnats, les Coupes, et Challenges régionaux dans le respect strict du nombre de dates des compétitions fixés par le Comité Exécutif de la Fédération. Les calendriers des compétitions nationales et régionales sont harmonisés par la Fédération.
2. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.
3. Tout District organise et gère les championnats, les Coupes et Challenges de District conformément aux dates et calendriers des compétitions régionales arrêtés par l'organe exécutif de la Ligue Régionale.

ARTICLE 151

1. Le niveau le plus élevé du championnat de chacune des Ligues Régionales porte l'appellation de Championnat Régional Premier (R1). Le niveau immédiatement inférieur est appelé Championnat Régional Deuxième (R2).

2. Le niveau le plus élevé du championnat de chacun des Districts porte l'appellation de Championnat de Base Premier (B1). Le niveau immédiatement inférieur est appelé Championnat de Base Deuxième (B2).

CHAPITRE III - DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 - FORMALITES D'AVANT-MATCH

Sous-section 1 - Feuille de match

ARTICLE 152

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

3. Les conditions et délais de retour de la feuille de match à la Fédération ou à la Ligue Régionale concernée sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

4. Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.

5. Les feuilles de match des rencontres entre clubs de Ligues Régionales différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande.

6. Les feuilles de match des rencontres entre clubs de la même Ligue Régionale sont tenues à la disposition de la Ligue Régionale concernée.

7. Toute infraction aux dispositions du présent article 152 est passible d'une suspension et ou d'une amende prononcée par la Commission de Discipline.

ARTICLE 153

Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Sous-section 2 - Vérification des licences

ARTICLE 154

1. Les arbitres exigent la présentation des licences en cours de validité avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un ou plusieurs joueurs ne présente(nt) pas de licence en cours de validité, l'arbitre doit exiger :

a. Une pièce comportant une photographie,
b. Une déclaration sur honneur de l'un des dirigeants du club attestant que le ou les joueur(s) dispose(nt) de certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de ou des joueur(s), et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

- S'il s'agit d'une pièce officielle (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, permis de conduire), ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir et l'envoyer à la FTF qui vérifie l'identité du joueur ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- Si le ou les joueurs ne présente(nt) pas de licences, ou à défaut, s'il(s) ne présente(nt) pas une pièce d'identité (officielle ou non officielle) et une déclaration sur honneur attestant l'existence d'un certificat médical, l'arbitre doit lui (leur) interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves avant le début du match sur la participation du ou des joueur(s) visé(s) à l'alinéa 5 ci-dessus, et à condition que l'arbitre ait autorisé le ou les joueur(s) à prendre part au match, l'équipe du ou des joueur(s) aurait match perdu par forfait si la commission compétente les juge recevables.

Sous-section 3 - Réserves et/ou qualification des joueurs

ARTICLE 155

La qualification et/ou la participation des joueurs peut ou peuvent être contestées :

- ✓ soit avant le début du match, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions des articles de 156 et 157 ci-dessous ;
- ✓ soit au cours du match, en formulant des réserves dans les conditions fixées par l'article 161 des présents Règlements Généraux ;
- ✓ soit après le match, en formulant une réclamation ou une évocation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 191 des présents règlements.

Sous-section 4 - Réserves d'avant-match

ARTICLE 156

1. Avant le début de tout match, en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs ou des joueuses, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match. Il en est de même pour les officiels de club contrevenant aux dispositions de l'article 165, alinéa 2 des présents règlements.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club. Elles sont signées obligatoirement, pour les rencontres « senior », par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories des jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

ARTICLE 157

1. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être portées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

2. Les réserves doivent être motivées c'est-à-dire qu'elles doivent mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

3. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 167 des présents règlements.

4. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

5. Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit produire l'original de la ou des licence(s) concerné(es), auprès de l'organe ou de la commission compétente. A défaut de cet envoi dans un délai de 72 heures à compter de la date du match, le club concerné encourt la perte de match par forfait, si les réserves sont jugées recevables.

6. En cas de réserve concernant la procédure de validation d'une licence prévue à l'article 98 des présents Règlements Généraux, ou un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organe ou à la commission compétente.

ARTICLE 158

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées.

- ✓ par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- ✓ par les règlements des Ligues Régionales et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.

SECTION 2 - FORMALITES EN COURS DE MATCH

Sous-section 1 - Remplacement des joueurs

ARTICLE 159

1. Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs.

2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.

4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.

5. Le remplacement d'un joueur ne peut se faire qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu et après l'accord de l'arbitre.

ARTICLE 160 - RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et le quatrième officiel.

- a) Les réserves doivent être motivées au sens de l'article 157 alinéa 2, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
- b) Les réserves sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.
- c) L'arbitre donne connaissance des réserves au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

2. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

3. L'équipe a match perdu par forfait si la réclamation est jugée recevable ou fondée.

Sous-section 2 - Réserves techniques

ARTICLE 161

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission compétente a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

SECTION 3 - HOMOLOGATION

ARTICLE 162

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

4. Les organes chargés de l'homologation des matches doivent, pour les questions techniques, se référer à la décision de la commission compétente, conformément aux dispositions de l'article 161, alinéa 5 ci-dessus pour homologuer les matches.

CHAPITRE IV - PARTICIPATION AUX RENCONTRES

SECTION 1 - DEFINITION

ARTICLE 163

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

ARTICLE 164

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et toutes personnes complétant leur équipe au cours d'un match doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

SECTION 2 - RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

Sous-section 1 - Suspension

ARTICLE 165

1. Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

2. En outre, tout officiel de club (dirigeant, entraîneur, joueur et membre) ou arbitre suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

ARTICLE 166

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'un match à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives.

Sous-section 2 - Participation à plus d'une rencontre

ARTICLE 167

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 130 des présents règlements est interdite :

- ✓ le même jour ;

- ✓ au cours de deux jours consécutifs.

2. Cette interdiction ne s'applique pas :

- ✓ aux joueurs régulièrement titulaires d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 82, alinéa b des présents règlements qui peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir pris part la veille à une rencontre sous l'autre statut ;
- ✓ les joueurs âgés de moins de 20 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National ou Régional, de Coupe nationale ou régionale et qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional ou de coupe nationale ou régionale de leur catégorie d'âge ;
- ✓ aux stages, sélections et tournois organisés par la Fédération, les Ligues Régionales et les Districts sous le contrôle des médecins de la Fédération.

Sous-section 3 - Participation dans une catégorie d'âge inférieure - Mixité

ARTICLE 168

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Toutefois, par dérogation pour le football féminin, des joueuses d'une catégorie d'âge peuvent participer à une rencontre ou à une compétition masculine d'une catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, comme il est stipulé à l'article 169 suivant.

3. En cas d'infraction à l'alinéa 1 du présent article, la Commission de Discipline de la Fédération prononce des sanctions conformément aux dispositions de l'article 55 du Code Disciplinaire de la FTF.

ARTICLE 169

1. Les joueuses des catégories d'âge peuvent jouer dans les compétitions masculines :

- ✓ de leur catégorie d'âge ;
- ✓ de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue Régionale et de District.

2. Les équipes féminines U17 F peuvent participer à des compétitions régionales masculines U15 et les équipes féminines U20 F peuvent participer à des compétitions régionales masculines U17.

3. En cas d'infraction, la Commission compétente prononce des sanctions conformément aux dispositions du Code Disciplinaire de la FTF.

Sous-section 4 - Double licence en compétition nationale

ARTICLE 170

Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 82, alinéa 2 des présents règlements, ne peut participer aux championnats nationaux Futsal, Beach Football ou de Football Corpo.

SECTION 3 - RESTRICTIONS COLLECTIVES

Sous-section 1 - Nombre minimum de joueurs

ARTICLE 171

1. Tout match de football est disputé par deux équipes masculines ou féminines composées chacune de onze (11) joueurs ou joueuses au maximum, dont l'un ou l'une sera gardien(ne) de but. Aucun match de football ne peut avoir lieu si :

- ✓ l'une ou l'autre équipe masculine dispose de moins de huit (8) joueurs ;
- ✓ l'une ou l'autre équipe féminine dispose de moins de neuf (9) joueuses.

2. Toute équipe masculine se présentant sur le terrain de jeu pour commencer un match avec moins de huit (8) joueurs, est déclarée forfait.

3. Egalement, toute équipe féminine se présentant sur le terrain de jeu pour commencer un match avec moins de neuf (9) joueuses est déclarée forfait.

4. Si une équipe masculine, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, elle est déclarée battue par forfait.

5. Egalement, si une équipe féminine, en cours de partie, se trouve réduite à moins de neuf (9) joueuses, elle sera déclarée battue par forfait.

6. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou joueuses ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre du match un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

7. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre du match sur la feuille de match.

8. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six (6) joueurs ou joueuses n'y participent pas. En ce qui concerne les compétitions de football à 9 le nombre minimum de joueurs ou de joueuses requis est sept (7).

9. En ce qui concerne les compétitions de Futsal ou de Beach soccer, un match ne peut débuter si un minimum de cinq (5) joueurs ou joueuses dont un(e) gardien(ne) de but

n'y participent pas, et ne peut se poursuivre sans un minimum de trois (3) joueurs, gardien(ne) inclus(e).

Sous-section 2 - Nombre de joueurs « Mutation »

ARTICLE 172

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » qu'un club peut inscrire sur la feuille de match est limité à huit (8).

2. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission compétente.

Sous-section 3 - Nombre de joueurs « Etranger »

ARTICLE 173

Les clubs peuvent inscrire sur la feuille de match cinq (5) joueurs titulaires d'une licence «Etranger».

SECTION 4 - SANCTIONS

ARTICLE 174

1. Le club qui enfreint les dispositions des articles 164 à 173, et indépendamment d'autres mesures disciplinaires prévues au Titre 4 des présents Règlements Généraux, est sanctionné par un forfait si :

- ✓ des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 156 et 160 et ont été régulièrement confirmées ;
- ✓ une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 191, alinéa 1, des présents Règlements Généraux ;
- ✓ la Commission compétente s'est saisie d'une infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 191, alinéa 2, des présents Règlements Généraux ;

2. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- ✓ s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 156 et 160 des présents Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- ✓ s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 191, alinéa 2, des présents Règlements Généraux.

1) Les buts marqués au cours du match par l'équipe du club fautif sont annulés.

CHAPITRE V - MATCHES INTERNATIONAUX

SECTION 1 - EPERVIERS DU TOGO ET AUTRES SELECTIONS NATIONALES

ARTICLE 175

Un match international est un match reconnu par la FIFA et joué entre deux Associations nationales. La Fédération Togolaise de Football (FTF) est seule qualifiée pour conclure des matches avec des Fédérations membres de la FIFA.

ARTICLE 176

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

ARTICLE 177

Peut faire partie d'une Sélection nationale, tout joueur dépendant de la Fédération et possédant la nationalité togolaise.

ARTICLE 178

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données. Par contre :

- a) s'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national en charge de la sélection nationale concernée. Si le sélectionneur le juge nécessaire, il alerte le médecin responsable de la sélection et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
- b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matches officiels disputés par son club.

2. Sont en outre applicables, les dispositions de l'article 208 des présents Règlements Généraux. Ces sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

SECTION 2 - MATCHES ET TOURNOIS AMICAUX

ARTICLE 179

1. Les matches et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la Fédération. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FTF ne peut être acceptée.
2. Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FTF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration transmise à la mairie concernée.

Sous-section 1 - Matches amicaux

ARTICLE 180

1. Les matches amicaux entre les clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire togolais sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FTF.
2. Les matches amicaux entre clubs évoluant en compétitions nationales sont organisés après autorisation expresse de la FTF et après avis de la ou des Ligues Régionales concernées.

ARTICLE 181

Les Ligues Régionales autorisent les rencontres amicales opposant les équipes des compétitions régionales ou de District.

Sous-section 2 – Tournois amicaux

ARTICLE 182

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FTF, des Fédérations concernées et de la FIFA ou de la CAF.
2. Les tournois auxquels participent des clubs qui jouent dans des compétitions nationales sont organisés après autorisation expresse de la FTF.
3. Les autres tournois entre clubs togolais sont autorisés par les Ligues Régionales sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Sous-section 3 - Formalités

ARTICLE 183

1. La demande de match amical d'un club relevant de la FTF doit impérativement être adressée par écrit à la Fédération au moins cinq (05) jours avant la date de la rencontre,

accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé par la Fédération.

3. La demande de match amical concernant un club évoluant en D1 ou D2 doit impérativement être adressée par écrit à la Fédération au moins cinq (05) jours avant la date de la rencontre :

- ✓ accompagnée de toutes les pièces obligatoires,
- ✓ de la demande de désignation des arbitres et arbitres assistants (Les indemnités des arbitres sont à la charge du club demandeur) ;
- ✓ du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé par la Fédération.

3. La Fédération, après examen de la demande, peut autoriser ou non la tenue de la rencontre. Tout refus d'autoriser le match amical est motivé et communiqué au club demandeur.

4. Toute demande de tournoi tel que visé à l'article 182 précédent doit être impérativement présentée par écrit à la Fédération au moins trente (30) jours avant la date du déroulement de l'événement sportif, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi tel que fixé par la Fédération.

5. Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé par la Commission compétente de la Fédération ou la Ligue Régionale qui délivre l'autorisation.

ARTICLE 184

Pour les matches opposant des sélections nationales A relevant de la FIFA, ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales A à l'exception des tournois de jeunes (catégories U19 et inférieures), un droit de deux pour cent (2%) de la recette brute de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à la FIFA.

ARTICLE 185

Le club qui organise sans autorisation un match ou un tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au Titre 4 des présents Règlements Généraux.

SECTION 3 - MATCH A L'ETRANGER

ARTICLE 186

Tout club souhaitant participer à un match amical ou à un tournoi sur le sol d'une autre Fédération nationale, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Togolaise de Football (FTF) dix (10) jours au moins avant la date du match amical ou du premier match du tournoi. Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps

voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au Titre 4 des présents Règlements Généraux.

TITRE IV - PROCÉDURES ET PENALITES

CHAPITRE PREMIER - PROCÉDURES

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 187

1. Les frais de déplacement des personnes qu'une commission permanente ou un organe juridictionnel, statuant en premier ressort, est amené à convoquer dans le cadre de ses investigations sont à la charge du club reconnu fautif.

2. En appel, les frais de déplacement de la partie appelante et de ses représentants restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par l'organe d'appel sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

3. En matière disciplinaire, s'applique la réglementation de la FTF ou, à défaut, celle de la FIFA.

ARTICLE 188

1. Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige.

2. Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

ARTICLE 189

Les Ligues Régionales et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement après la fin de la saison.

SECTION 2 - RECLAMATIONS

Sous-section 1 – Confirmation des réserves

ARTICLE 190

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par écrit ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, adressé au Secrétariat Général accompagnées des frais de confirmation fixés d'un montant de

10.000 FCFA. Le Secrétariat Général transmet copie des réserves à la Commission de discipline. Dans ce cas, la Commission d'organisation et d'homologation surseoir à statuer sur l'homologation du résultat du match litigieux jusqu'à décision à intervenir de la Commission compétente.

2. A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

3. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

4. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

5. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Sous-section 2 - Réclamation, Évocation

ARTICLE 191

1. Réclamation

- a) La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même si elle n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée auprès de la Commission de Discipline, uniquement par les clubs participant à la rencontre accompagnée des frais de réclamation d'un montant de 50.000 FCFA, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 190.1. Précédent.
- b) Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 157 des présents Règlements Généraux.
- c) Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- d) Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la commission de discipline, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- e) En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 163 à 173 précédents, et indépendamment des éventuelles mesures disciplinaires prévues au Titre 4 des Règlements Généraux :
 - ✓ le club fautif a match perdu par 3 buts à 0. Une différence de buts supérieure obtenue sur le terrain est maintenue ;
 - ✓ le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - ✓ les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés ;
 - ✓ s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - ✓ le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- f) Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. Évocation

- a) En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission de Discipline est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas de :
- ✓ faux dans les titres notamment la fraude sur l'identité d'un joueur;
 - ✓ falsification ou dissimulation au sens de l'article 208 des Règlements Généraux de la FTF ;
 - ✓ inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.
 - ✓ d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - ✓ d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - ✓ d'infraction définie à l'article 208 des présents règlements.

Dans ce cas, la Commission de Qualification et d'Homologation sursoit à statuer.

- b) Le club adverse reçoit communication de l'évocation par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- c) Dans les cas d'évocation ci-dessus, et indépendamment des mesures disciplinaires prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

SECTION 3 - APPELS

Sous-section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 192

1. En appel, les parties intéressées (Ligues Régionales, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique, remise en main propre, etc.). Elles ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Les litiges sont examinés par les organes suivants :

- a) Compétitions gérées par les Districts :
- ✓ 1^{ère} instance ou 1^{er} ressort : Commission compétente du District ;
 - ✓ 2^e instance ou 2^e ressort : Commission de recours de District ;
 - ✓ 3^e instance et dernier ressort : Commission de recours de la Ligue Régionale.
- b) Compétitions gérées par les Ligues Régionales.
- ✓ 1^{ère} instance ou 1^{er} ressort : Commission compétente de la Ligue Régionale ;
 - ✓ 2^e instance ou 2^e ressort : Commission de recours de la Ligue Régionale ;
 - ✓ 3^e instance ou dernier ressort : Commission de recours de la Fédération.
- c) Compétitions gérées par la Fédération.
- ✓ 1^{ère} instance ou 1^{er} ressort : Commission compétente de la Fédération ;
 - ✓ 2^e instance ou dernier ressort : Commission de Recours de la Fédération.

ARTICLE 193

1. L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des parties, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier.

Sous-section 2 - Appel des décisions

ARTICLE 194

1. Dans le cadre de l'article 192 précédent, les décisions des Districts, des Ligues Régionales ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 5 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 15 du mois). Si le dernier jour tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

a) Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- ✓ soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- ✓ soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- ✓ soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou le Site Internet Officiel de la Fédération ;
- ✓ soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres, etc.).

b) Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

c) Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

d) L'appel est adressé à la Commission de Recours par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et déposé au secrétariat général contre décharge. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

e) Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente ou l'organe juridictionnel compétent transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties concernées.

3. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue Régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la commission compétente de la Fédération ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

ARTICLE 195

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission de Recours. Les frais de dossier sont à la charge du club appelant.

ARTICLE 196

La commission compétente ou l'organe juridictionnel saisi de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ARTICLE 197

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Code Disciplinaire de la Fédération.

SECTION 4 - PROCEDURES SPECIFIQUES AUX TRANSFERTS NATIONAUX

Sous-section 1 - Procédures

ARTICLE 198

1. La commission fédérale ou régionale compétente en matière de transfert de la Fédération ou de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée, dans le cadre d'un transfert interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative au transfert.

2. Un appel des décisions de la commission fédérale ou régionale de transfert peut être introduit :

a) dans le cas d'un transfert au sein de la Ligue Régionale, dans les conditions fixées par le règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'un match.

b) dans le cas d'un transfert interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue Régionale d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 194 des présents règlements, devant la Commission de Recours de la Fédération.

Sous-section 2 - Oppositions aux transferts régionaux

ARTICLE 199

1. Toute Ligue Régionale informe l'ancien club de la demande de transfert d'un de ses joueurs.

2. En cas d'opposition, l'ancien club informe simultanément le nouveau club du joueur et la Ligue Régionale concernée dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la Ligue Régionale. Cette opposition doit être motivée.

3. Les oppositions aux transferts sont examinées dans les conditions de l'article 198 des présents Règlements Généraux.

SECTION 5 - RECOURS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 200

1. L'organe exécutif d'une Ligue Régionale ou d'un District, si ses règlements le prévoient, peut évoquer, dans un délai d'un mois à compter de la date de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

2. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

3. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins la majorité absolue (50% +1) des membres de l'organe exécutif.

4. Le délai d'évocation est d'un (01) mois à compter de la date de notification de la décision contestée.

5. La procédure est exclusivement écrite.

ARTICLE 201

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football togolais ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire. La saisine est décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif de la Fédération.

CHAPITRE II – SANCTIONS

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 202

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité Exécutif, les organes juridictionnels et les commissions permanentes de la Fédération, des Ligues Régionales et des Districts à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, à l'encontre des joueurs, des officiels de clubs, districts, ligues régionales, clubs ou associations reconnues, en dehors de celles visées ou figurant dans les différents statuts, règlements et code disciplinaire, sont les suivantes :

- ✓ le blâme ;
- ✓ l'amende ;
- ✓ le forfait ;
- ✓ la déduction de points au classement ;

- ✓ l'obligation de jouer à huis clos ou sur terrain neutre ;
- ✓ l'interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- ✓ l'exclusion d'une compétition ;
- ✓ la rétrogradation en division inférieure ;
- ✓ la suspension de match (assortie ou non de match perdu par pénalité) ;
- ✓ la non-délivrance ou le retrait de licence ;
- ✓ la limitation ou l'interdiction de transfert ;
- ✓ l'exclusion en Coupe du Togo, en coupes régionales ;
- ✓ l'interdiction d'organiser ou de participer à des matches amicaux ;
- ✓ la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- ✓ l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- ✓ l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- ✓ la radiation à vie ;
- ✓ réparation du préjudice ;
- ✓ l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

ARTICLE 203

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure dans le Code Disciplinaire de la FTF.

ARTICLE 204

1. Les décisions des commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure soit immédiatement exécutoire.

2. La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3. Le sursis devient caduc un (1) an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuite de même nature. Pour les sanctions disciplinaires, il convient de se conformer au Code Disciplinaire de la Fédération.

ARTICLE 205

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 165 des présents Règlements Généraux. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de double licence tel que prévu à l'article 82 des présents Règlements Généraux.

SECTION 2 - MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

ARTICLE 206

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, alinéa 1 des présents Règlements Généraux, portant accusation, est sanctionné s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, des Liges ou de ses Districts ou de l'un de ses officiels ou licencié est sanctionné dans les conditions fixées par le Code Disciplinaire et les Règlements de la Fédération Togolaise de Football (FTF).

ARTICLE 207

Tout membre du Comité Exécutif de la FTF, de l'organe exécutif d'une Ligue Régionale, d'un District, d'un club ou d'une association reconnue par la FTF qui fait l'objet d'une condamnation judiciaire peut être interdit d'assumer ses fonctions par la Fédération.

ARTICLE 208

1. Tout licencié ou officiel de club, de district, de Ligue Régionale, d'une association reconnue ou de la Fédération, convaincu d'avoir d'une manière indue, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fera l'objet d'une sanction allant d'une année à la radiation à vie.

2. Est passible des sanctions prononcées par la Commission de Discipline, tout licencié, tout officiel de club et ou tout club qui a acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; fraudé ou tenté de frauder ; dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

ARTICLE 209

Tout licencié ou tout officiel de club, de District, de Ligue ou de la Fédération qui enfreint les dispositions réglementaires contre le dopage ou qui a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par les règlements contre le dopage est puni des sanctions prévues par les Règlements antidopage de la FTF ou de la FIFA.

ARTICLE 210

Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 48 et 49 des présents règlements est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club ;
- b) perte de la qualité d'amateur. Le joueur est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel ou un contrat de joueur fédéral. A défaut, il encourt la

radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux Fédérations membres de la FIFA ;

- c) interdiction de transfert pendant une ou plusieurs saisons ;
- d) suspension pendant un temps déterminé ;
- e) amende ;
- f) le club du joueur peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe du Togo et de la Coupe des Gloires.

SECTION 3 - MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

ARTICLE 211

Est passible d'une ou de plusieurs sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la Fédération, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeant(s) responsable(s) est ou sont passible(s) de suspension.

ARTICLE 212

Est également passible d'une ou plusieurs sanctions prononcées par la Commission de Discipline, tout joueur sélectionnable qui ne justifie pas de son absence à un stage ou à un regroupement de la sélection ou qui refuse de participer à un match de la sélection.

SECTION 4 - INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

ARTICLE 213

Indépendamment de la sanction du match perdu par forfait, prévue à l'article 174 des présents Règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées dans les articles ci-après :

ARTICLE 214 - PRATIQUE DANS UN CLUB NON AFFILIE

1. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 81.1 des présents règlements, les mesures ci-après sont appliquées :

- a) mise en demeure adressée au joueur par la Ligue Régionale concernée d'avoir à opter pour une de ses deux appartenances et ce, dans un délai de quinze (15) jours ;
- b) de plus, en cas de réserves formulées conformément aux articles 156 et 160, la sanction est match perdu pour le club.

2. La déclaration du choix en faveur du club affilié à la FTF doit être accompagnée de la preuve que le club non affilié ou appartenant à une association non reconnue en a été informé. En possession de ce document, la Fédération ou la Ligue Régionale, le cas échéant, rétablit la validité de la licence.

3. Sans réponse du joueur dans les quinze jours, ou s'il continue à pratiquer le football dans les conditions interdites par l'article 81.1 des présents règlements, la Fédération ou la Ligue Régionale concernée prononce la radiation du joueur.

ARTICLE 215 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX LICENCES

Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre, satisfait aux obligations fixées à l'article 26.1 des présents Règlements Généraux, sont pénalisés, par licence manquante, d'une amende fixée par la Commission de Discipline de la Fédération.

ARTICLE 216 - UTILISATION D'UN JOUEUR D'UN AUTRE CLUB SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende infligée par la Commission de Discipline, le club qui s'attache les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est puni d'une suspension minimale de 15 jours.

ARTICLE 217 - MATCH OU TOURNOI AMICAL SANS AUTORISATION

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues par la réglementation de la FTF, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.

2. Est passible d'une amende, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation de jouer ou d'organiser un match ou tournoi amical.

ARTICLE 218 - EMPLOI PAR UN CLUB D'UN NOM D'EMPRUNT SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende ou d'une suspension de huit (8) jours à trois (3) mois, le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

ARTICLE – 218 BIS PROCEDURES COLLECTIVES

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.T.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

SECTION 5 - FAITS D'INDISCIPLINE

ARTICLE 219 - LICENCIE EXCLU

1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Code Disciplinaire de la Fédération.

2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. Cette suspension automatique s'applique à tous les licenciés à l'exception des éducateurs et des dirigeants.

ARTICLE 220 - SANCTIONS COMPLEMENTAIRES

La suspension automatique d'un licencié exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente ou l'organe juridictionnel compétent.

Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

ARTICLE 221 - MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

1. De manière générale, toutes les suspensions de match (des joueurs et autres licenciés ou officiels de club, etc.) sont reportées d'un tour à l'autre d'une même compétition.

2. Les suspensions de match liées à une expulsion (carton rouge direct ou indirect) prononcée contre un joueur en dehors d'une compétition ou non purgées à l'intérieur de la compétition au cours de laquelle elles ont été prononcées (élimination de l'équipe ou dernier match de la compétition) sont reportées comme suit :

- a) Championnats Nationaux et Régionaux : report au prochain match officiel de l'équipe.
- b) Coupe du Togo ou Coupe des Gloires : report au prochain match officiel ;
- c) Compétition à limite d'âge : report au prochain match officiel de l'équipe dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie supérieure ;
- d) Compétitions dont les participants sont sélectionnés d'après des critères particuliers (culturels, géographiques, historiques, etc.) : si le règlement de ces compétitions renvoie à la réglementation de la FTF relative aux sanctions disciplinaires, report au prochain match officiel de l'équipe.
- e) Matches amicaux : report au prochain match amical de l'équipe.

3. Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements prononcés contre un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont en aucun cas reportées à une autre compétition.

4. L'alinéa 2 s'applique par analogie aux suspensions prononcées contre d'autres personnes que des joueurs.

5. En cas de transfert, la suspension du joueur est purgée dans son nouveau club. Dans ce cas, les matches pris en compte sont les matches officiels effectivement joués par le nouveau club depuis la date d'effet de la sanction et ce, même s'il n'était pas encore

qualifié dans le nouveau club. Les sanctions complémentaires sont purgées dans les mêmes conditions.

6. L'expression « match effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

- a) Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain de jeu, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa sanction. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés.
- b) Au cas où l'interruption du match est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa sanction.
- c) Toutefois, si la rencontre visée à l'alinéa 6.b précédent est donnée à rejouer par la commission compétente, le joueur ne peut y prendre part. En cas d'infraction, le club du joueur sera sanctionné par un forfait conformément aux dispositions de l'article 31 du Code Disciplinaire de la Fédération, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

7. En cas de difficulté à déterminer la modalité idoine pour purger la suspension, le club concerné peut demander à la commission ou à l'organe juridictionnel qui a prononcé la suspension de définir les modalités d'application de la sanction.

8. La perte, par forfait, d'une rencontre disputée par un club avec un joueur suspendu, libère ce joueur d'une suspension d'un match. Le joueur encourt néanmoins une nouvelle suspension pour avoir joué en état de suspension.

9. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux officiels de club suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte, par forfait, d'un match sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. En ce qui concerne les officiels de club, il faut nécessairement que soient formulées des réserves ou des réclamations, avant que ne puisse être prononcée la perte de match, par forfait.

ARTICLE 222 - LICENCIE SUSPENDU PARTICIPANT A UN MATCH AMICAL

Lorsqu'un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou d'officiel à une rencontre amicale, son club est sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par la Commission de Discipline de la Fédération ou de la Ligue Régionale concernée. Le licencié est puni d'une nouvelle sanction.

ARTICLE 223 - CLUB SUSPENDU

1. Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical. Il est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait dû disputer pendant la durée de sa suspension.

2. Le club ne peut non plus se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération.

SECTION 6 - AUTRES INFRACTIONS

ARTICLE 224 – NON-PAIEMENT DES SOMMES DUES A LA FEDERATION

Le non-paiement par les membres des sommes dues à la Fédération peut entraîner leur radiation.

ARTICLE 225 - INDISPONIBILITE DE TERRAIN DE JEU

Tout club dont le terrain de jeu est indisponible le jour du match peut être sanctionné par un forfait conformément aux dispositions de l'article 31 du Code Disciplinaire de la Fédération. Tel est le cas notamment, si l'arbitre est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

TITRE V - DISPOSITIONS FIFA

ARTICLE 226

1. Toute discrimination raciale, ethnique, religieuse, politique ou autre est interdite.
2. La Fédération Togolaise de Football (FTF) s'engage à respecter les Statuts, Règlements, Directives et Décisions de la l'UFOA, de la CAF et de la FIFA. Elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par ses propres membres, ses associations reconnues, ses clubs, joueurs, officiels, intermédiaires de joueurs et agents de match.

ARTICLE 227

1. Les litiges nationaux sont traités conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération.
2. Les litiges internationaux sont traités dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires de la FTF, de la CAF et de la FIFA et le cas échéant, par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne en Suisse.

ARTICLE 228

LA CAF et la FIFA fixent le calendrier international et édictent les dispositions relatives à l'organisation des matchs internationaux. Aucun match ou compétition officiels ne peut avoir lieu sans leur autorisation préalable.

ARTICLE 229

Pour tous les cas non prévus par les présents règlements généraux, la jurisprudence applicable est celle de la Fédération Internationale de Football Association.

ARTICLE 230

Les présents Règlements Généraux prennent effet à compter du 18 mars 2021.



Fait à Lomé, le 18 mars 2021

Le Président



Col. Kossi AKPOVY

Le Secrétaire Général



Chris DAKEY